

ARTICLE VI

A) Les entreprises désignées des deux Parties Contractantes jouiront également d'un traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

B) Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise désignée de chacune des Parties Contractantes tiendra compte des intérêts de l'entreprise de l'autre Partie Contractante, afin de ne pas entraver indûment le service assuré par cette dernière sur tout ou partie du même parcours.

C) Sur chacune des routes spécifiées, la capacité de transport de l'entreprise désignée d'une des Parties Contractantes et la capacité offerte par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante resteront, ensemble, raisonnablement proportionnées aux besoins de transport aérien public existant sur ladite route.

D) Dans la mise en œuvre des dispositions des paragraphes précédents du présent Article:

(i) les services convenus assurés par chacune des entreprises désignées, se fondant sur un coefficient de charge raisonnable, auront pour objectif primordial l'organisation d'une capacité proportionnée à ses besoins normaux et prévisibles de transport entre les territoires des Parties Contractantes.

(ii) les entreprises désignées de chaque Partie Contractante pourront embarquer et débarquer, aux escales situées sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les passagers, les marchandises et le courrier qui viennent de tiers pays ou qui s'y rendent en trafic international, à condition que ce trafic revête un caractère purement supplémentaire et que la capacité de transport soit proportionnée:

a) aux exigences du trafic entre le pays de provenance et les pays de destination, ainsi qu'aux exigences du trafic de la région traversée par l'entreprise désignée, compte tenu par ailleurs des services locaux et régionaux;

b) aux exigences de l'exploitation de services aériens directs.

E) La capacité à fournir dès les débuts de l'exploitation sera préalablement convenue entre les deux Parties Contractantes. Une fois l'exploitation commencée, cette capacité sera débattue de temps à autre par les autorités aéronautiques des Parties Contractantes, et toute modification proposée d'un commun accord sera confirmée par un échange de notes.

ARTICLE VII

A) Les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes échangeront dès que possible tous renseignements portant sur les autorisations accordées à leurs entreprises désignées d'exploiter un service reliant et survolant les territoires des deux Parties. Elles se communiqueront copie des certificats et autorisations touchant les services sur les routes spécifiées, ainsi que les amendements, ordres d'exonération et plans d'exploitation approuvés.

B) Chacune des Parties Contractantes veillera à ce que son entreprise désignée fournisse aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, aussi longtemps à l'avance que possible, une copie des tarifs et des itinéraires, avec leurs modifications s'il y a lieu, ainsi que tous renseignements touchant l'exploitation